

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1507533

M. Robert et Mme Jacqueline FRASCA, Mme
Kristina AUFFRET, M. Yves et Mme Catherine
BLOUIN, M. Arnaud DESTREE, M. LE
CUNFF Bruno, M. Jacques et Mme Marianne
MAROUZE et Mme Yvonne WOU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(6^{ème} chambre)

M. Béal
Rapporteur

M. Frémont
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2017
Lecture du 31 octobre 2017

PCJA : 68-01-005-01

Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 août 2015, M. Robert et Mme Jacqueline FRASCA, Mme Kristina AUFFRET, M. Yves et Mme Catherine BLOUIN, M. Arnaud DESTREE, M. LE CUNFF Bruno, M. Jacques et Mme Marianne MAROUZE et Mme Yvonne WOU demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite du président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise rejetant leur demande d'abrogation de la délibération du 29 mars 2011 de son conseil communautaire approuvant le schéma de cohérence territoriale de Cergy-Pontoise ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération d'abroger ladite délibération ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération une somme s'élevant à 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la délibération du 29 mars 2011 a été adoptée à la suite d'une procédure irrégulière car rien n'atteste que les articles L. 5211-1 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales aient bien été respectés et que les conseillers communautaires aient disposé d'une information répondant aux exigences posées par les articles précités ;

- la délibération du 29 mars 2011 est entachée d'erreur de droit car elle contient au sein de ses orientations générales une charte de développement commercial qui méconnaît les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2016, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise représentée par Me Chaineau conclut à titre principal au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Frasca et autres une somme s'élevant à 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et à titre subsidiaire à ce que le tribunal fasse application des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à titre infiniment subsidiaire de n'annuler que partiellement le schéma ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour M. Frasca et autres de justifier d'un intérêt à agir ;
- il n'y a plus lieu de se prononcer sur le moyen tiré de la violation de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme dès lors que la charte de développement commercial est devenue caduque ;
- les moyens soulevés par M. Frasca et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Béal, rapporteur ;
- les conclusions de M. Frémont, rapporteur public.
- les observations de M. Destrée et de Me de Maupeou, substituant Me Chaineau, pour la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

1. Considérant que par délibération du 29 mars 2011 de son conseil communautaire, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a approuvé le schéma de cohérence territoriale de Cergy-Pontoise ; que par lettre reçue le 25 avril 2015, M. Frasca et autres ont demandé au président de la communauté d'agglomération d'abroger ce schéma ; qu'ils demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir le rejet implicite de leur demande, d'enjoindre à la communauté d'agglomération d'abroger ladite délibération et de mettre à la charge de communauté d'agglomération une somme s'élevant à 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

Sur le non-lieu invoqué par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

2. Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa

signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; que lorsque, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre un refus d'abroger des dispositions à caractère réglementaire, l'autorité qui a pris le règlement litigieux procède à son abrogation expresse ou implicite ou que celui-ci devient caduc, le litige né de ce refus d'abroger perd son objet ; qu'il en va toutefois différemment lorsque cette même autorité reprend, dans un nouveau règlement, les dispositions qu'elle abroge, sans les modifier ou en ne leur apportant que des modifications de pure forme ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la charte de développement commercial annexée au schéma n'a qu'une durée de 5 ans et que le schéma est entré en vigueur le 2 juin 2011 ; qu'ainsi postérieurement à l'introduction de la requête susvisée de M. Frasca et autres dirigée contre le refus d'abrogation, cette charte a cessé de produire des effets du fait de sa caducité ;

4. Considérant, d'autre part, que la charte de développement commercial en tant qu'elle comporte les dispositions suivantes : « *Afin de préserver les grands équilibres sur l'agglomération, les signataires s'accordent sur le fait qu'il ne sera pas créé sur l'agglomération de nouveaux sites d'implantation d'hypermarchés dans les cinq ans à venir et privilégient une amélioration qualitative des pôles existants* », seules dispositions dont la légalité est contestée par les requérants, est, dans les circonstances de l'espèce, détachable du reste du schéma, dès lors que ce dernier conserve encore sa raison d'être, son architecture, sa finalité, son équilibre et sa portée pratique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est fondée à soutenir qu'en raison de la caducité de la charte et du caractère divisible des dispositions contestées, le litige né du refus d'abroger le schéma a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur les conclusions d'annulation susvisées de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

7. Considérant que la présente décision qui prononce un non-lieu sur les conclusions d'annulation susvisées de la requête de M. Frasca et autres n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise d'abroger ledit schéma ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demandent M. Frasca et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre solidairement à la charge de M. Frasca et autres une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'annulation présentées par M. Frasca et autres.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Une somme de 1 500 euros est solidairement mise à la charge de M. Frasca et autres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Robert et Mme Jacqueline Frasca, Mme Kristina Auffret, M. Yves et Mme Catherine Blouin, M. Arnaud Destree, M. Bruno Le Cunff, M. Jacques et Mme Marianne Marouze, Mme Yvonne Wou, et à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, président,
M. Béal et M. Sizaïre, premiers conseillers,

Assistés de Mme Tainsa, greffière

Le rapporteur,

signé

A. Béal

Le président,

signé

P. Bailly

La greffière,

signé

A. Tainsa

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

